



Administration communale d'Anderlecht
Service des affaires sociales
75, rue de Fiennes 1070 Bruxelles
Tél 02/5580846
Courriel: affairesociales@anderlecht.brussels

Règlement relatif à la mise à disposition des Centres récréatifs pour Seniors

Définitions:

Dans le présent règlement on entend par :

«Le Centre» : un des centres récréatifs et intergénérationnels énumérés à l'article 1

«Le Demandeur» : la personne ou l'association qui demande l'utilisation des locaux

«Le Gestionnaire des locaux» : la personne mandatée par le Service « Alimentation saine et centres récréatifs » de la Division des affaires sociales ou son délégué

«l'intervention financière» : le montant à charge à du demandeur pour l'utilisation des locaux

Article 1

Le Service « Alimentation saine et centres récréatifs » gère les centres récréatifs et intergénérationnels pour Seniors à savoir :

Le Centre Wayez, 593 chaussée de Mons, 1070 Bruxelles

Le Centre Forestier, 40, rue Démosthène, 1070 Bruxelles

Le Centre Peterbos , Parc Peterbos immeuble 14, 1070 Bruxelles

Le Centre Agora, 92, rue des Goujons, 1070 Bruxelles

Le Centre Craps, 2, rue Ferdinand Craps, 1070 Bruxelles

Le Centre Colombophiles, Parc rue des Colombophiles, 1070 Bruxelles

Le Centre du Busselenberg, Parc du Busselenberg, 1070 Bruxelles

Le Centre de Moortebeek , rue Corneille, 1070 Bruxelles

Le Centre Fabiola, parc Astrid, 1070 Bruxelles (quand les travaux de rénovation seront terminés)

Article 2

Ces Centres pourront être mis à la disposition des services communaux, des associations et des sociétés poursuivant des objectifs culturels, éducatifs, artistiques, scientifiques ou sociaux .

Une priorité sera donnée aux associations anderlechtoises ou celles qui organisent leurs activités en faveur d'un public majoritairement anderlechtois.

Priorité sera également donnée aux activités qui s'inscrivent dans les objectifs développés par les Services de la Division des affaires sociales en faveur de ses publics (Seniors, personnes handicapées, etc.).

Les activités proposées par le demandeur ne peuvent pas porter préjudice aux activités et au fonctionnement habituels du Centre concerné.

Les activités à caractères privés et/ou commerciales telles que par exemple mariages, anniversaires etc... ne sont pas autorisées .

La mise à disposition des locaux se fait soit à titre ponctuel, soit à titre récurrent avec un horaire fixe pour une période déterminée.

La mise à disposition des lieux est octroyée pour une activité déterminée. Le changement d'activités ne peut se faire que moyennant l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 3

La neutralité la plus absolue doit être observée par le demandeur en matière de propagande philosophique, politique, linguistique ou religieuse.

Article 4

Le demandeur souhaitant occuper un Centre récréatif et intergénérationnel est invité à introduire la demande auprès du Service « Alimentation saine et centres récréatifs » : 75, rue de Fiennes 1070 Bruxelles ou par courrier électronique: affairesociales@anderlecht.brussels au plus tard un mois avant l'événement.

Les activités proposées par l'association demandeuse ne peuvent pas porter préjudice aux activités et au fonctionnement habituels du Centre concerné

La demande doit être introduite avec le « Formulaire de demande d'utilisation d'un centre récréatif communal » joint au présent règlement et qui est disponible sur le site internet communal www.anderlecht.be.

Toute demande de mise à disposition du lieu marque de la part du demandeur l'accord implicite du règlement d'ordre intérieur et de son souci de faire respecter les lois en vigueur.

L'autorisation de mise à disposition est subordonnée à une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Anderlecht.

Article 5

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, de vandalisme et d'accident de personnes, ou autres pouvant résulter de cette occupation.

Le demandeur est responsable durant l'occupation du Centre de tous dommages causés tant au locaux, qu'à l'équipement ou aux personnes.

Le demandeur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance agréée en Belgique une assurance responsabilité civile et incendie et ce pendant toute la durée de l'utilisation des lieux.

Article 6

Le demandeur s'engage à faire encadrer ses activités en bon père de famille par des personnes qualifiées et compétentes, qu'elles soient professionnelles ou bénévoles.

Toutes les personnes présentes dans les locaux durant l'occupation seront réputées faire partie du public du demandeur .

Article 7

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut à tout moment, pour des raisons de force majeure, telles que accidents, pannes, travaux de rénovation, ordonner la suspension provisoire ou définitive de la mise à disposition des lieux.

Article 8

La mise à disposition des Centres donne lieu au versement préalable d'une intervention financière par le demandeur. Celle-ci doit être versée au compte **BE44 091/0001277/45** de l'Administration Communale dès que possible et au moins huit jours avant la date de l'événement. A défaut, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux lieux.

Le montant de l'intervention financière est fixé comme suit::

Activités organisée par l'administration communale	Gratuit
Activités gratuites organisées par une association poursuivant des objectifs culturels, éducatifs, artistiques, scientifiques ou sociaux pour un public majoritairement anderlechtois	Gratuit

Autres réunions (de propriétaires ou de locataires)	100€ par jour
Activités récurrentes à caractère social ou culturel organisée par une association non anderlechtoise	100€ par trimestre par période d'occupation 100€ par jour supplémentaire

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut décider d'octroyer la gratuité

Article 9

L'association est tenue de prendre en charge tous les frais taxes, charges et droits issus du fait des activités organisées dans le Centre concerné (tels que droits d'auteurs, Sabam, SACD, taxes diverses...)

Article 10

Sauf autorisation formelle, l'équipement horeca du Centre concerné ne peut être utilisé.

Article 11

L'accès aux animaux est interdit sauf les chiens guides des personnes handicapées.

Article 12

Le mobilier, les appareils, la décoration et tout équipement des locaux ne peuvent être enlevés ni déplacés sans accord préalable et explicite du gestionnaire.

Article 13

Le demandeur accepte de se soumettre aux éventuelles dispositions qui seraient prises par le gestionnaire des salles ou de son délégué.

Article 14

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

Article 15

Les utilisateurs sont tenus de remettre les locaux en parfait état après l'occupation.

Article 16

Le gestionnaire est habilité à tout moment de s'assurer de la stricte observance des dispositions du présent règlement. Toutes les questions et difficultés éventuelles seront traitées par le gestionnaire et le demandeur.

Article 17

Toute contestation relative à l'interprétation et l'exécution du présent règlement sera tranchée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Anderlecht .

